

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL**  
**SEANCE ORDINAIRE du LUNDI 21 FEVRIER 2022**  
**COLLEGE COLLECTE**

**Objet : Règles d'implantation et de financement des contenants collectés par camion grue**

L'an deux mil vingt-deux et le vingt et un du mois de décembre à 19 h 30, le Comité syndical - Collège Collecte, dûment convoqué, s'est réuni au siège du SIVOM du Born, 115 route de Piche, à PONTENX-LES-FORGES, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Eric SOULES, Président.

**Nombre de délégués en exercice : 25**

**Quorum réduit au tiers du fait de l'état sanitaire en vigueur jusqu'au 31 juillet 2022 : 9**

**Présents : 19.**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS LACS :** MMES. Nathalie BENQUET, Marie-Hélène BOUSQUET, Patricia CASSAGNE, Florence GUERRO, Laure PINCE et Ascension PONCHET, MM. Eric BRETHERS, Jean-Jacques CAPDEPUY, Patrick FRAGNEAU, Vincent LOUBERE et Eric SOULES,

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN :** Madame Michelle BURGAN, MM. Daniel ANTAGNAC, Gilbert BADET, Philippe CUBILIER, Jean-Marie DUBROCA, Jean-Richard SAINT-JOURS, Jean SLOSTOWSKI et Henri-Jean THEBAULT.

**Absents excusés remplacés par suppléants :**

**Absents excusés : 6.**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS LACS :** MM. Titouan DAUDIGNON, Adrien FERE, Christophe LABRUYERE et Fabien LAINE,

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN :** MM. Jérôme CLAVE et Frédéric POMAREZ.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Henri-Jean THEBAULT.

*Date de convocation et d'affichage : 11 février 2022*

**Délibération n°2022-10**

**Objet : Règles d'implantation et de financement des contenants collectés par camion grue**

**VU** la délibération du Comité syndical n°2013-51 en date du 17 juin 2013, portant sur les modalités de prise en charge technique et financière des équipements de conteneurisation de la collecte des ordures ménagères par les communes, en cas d'implantation en domaine public et par les lotisseurs, les associations de colotis et les campings en cas d'implantation en domaine privé,

**VU** les propositions de la commission Collecte des Déchets en date du 31 janvier 2022 sur l'institution de nouvelles règles en matière d'implantation et de financement des contenants collectés par camion grue,

**VU** l'avis du Bureau syndical en date du 10 février 2022 sur l'institution de nouvelles règles en matière d'implantation et de financement des contenants collectés par camion grue,

**CONSIDERANT** la définition des contenants collectés par camion grue : *colonnes aériennes, conteneurs semi-enterrés, conteneurs enterrés pour tout type de déchets : ordures ménagères, emballages fibreux et papier, emballages non fibreux, verre.*

Monsieur le Président rappelle à ses collègues les règles actuelles d'implantation et de financement des contenants de collecte des ordures ménagères :

- En cas d'implantation de conteneurs semi-enterrés ou enterrés dans une **zone d'urbanisation existante**,
  - Le SIVOM prend à sa charge la fourniture de la cuve amovible des contenants, la coupole et la signalétique. La cuve enterrée et les travaux de génie civil restent à la charge de la commune.
  - Les colonnes aériennes sont financées intégralement par le SIVOM. Une convention est signée entre le SIVOM et le propriétaire du terrain.
  - *Remarque : s'il s'agit de bacs à ordures ménagères de 770 litres, ceux-ci sont entièrement financés par le SIVOM, y compris les socles, barres anti-chutes et raccords route éventuels.*
  - L'implantation des colonnes aériennes et des bacs fait l'objet d'une autorisation de voirie délivrée par la commune pour implantation sur domaine public ou d'une convention d'implantation en cas de propriété privée.
- En cas d'implantation de ce type de contenants dans une **nouvelle zone d'urbanisation** (lotissement public ou privé, résidence, logements sociaux, zone commerciale, camping...),
  - Fourniture et travaux sont à la charge du pétitionnaire. Un conteneur semi-enterré à ordures ménagères résiduelles est exigé pour 25 lots ; un point tri selon les besoins réels et la configuration des lotissements ou de l'implantation des résidences, logements sociaux, zones commerciales, campings, etc...
  - Une convention est signée entre le SIVOM et le propriétaire du terrain ou l'aménageur ou le syndic.
  - Les colonnes aériennes et les bacs de 770 litres ainsi que les éventuels aménagements (dalles, socles, barres anti-chute, raccords route, travaux de busage, locaux poubelles,...) sont financés par le pétitionnaire,



- Les contenants doivent respecter les prescriptions techniques du SIVOM.

Il leur propose de modifier ses règles, selon les propositions de la Commission Collecte des Déchets ainsi :

- En cas d'implantation de conteneurs semi-enterrés ou enterrés dans une **zone d'urbanisation existante**,
  - Le SIVOM prend à sa charge la **fourniture complète** des contenants (cuves enterrée et amovible, coupole et signalétique). Les travaux de génie civil restent à la charge de la commune. Ainsi, la commune maîtrise le choix du revêtement pour harmoniser avec l'existant ou peut intégrer l'implantation de conteneurs semi-enterrés ou enterrés dans un nouveau projet.
  - Les colonnes aériennes sont financées intégralement par le SIVOM ainsi que les dalles si nécessaires.
  - *Remarque : s'il s'agit de bacs à ordures ménagères de 770 litres, ceux-ci sont entièrement financés par le SIVOM, y compris les socles, barres anti-chutes, raccords route et travaux de busage éventuels.*
  - L'implantation des colonnes aériennes et des bacs fait l'objet d'une autorisation de voirie délivrée par la commune pour implantation sur domaine public ou d'une convention d'implantation en cas de propriété privée.
- En cas d'implantation de conteneurs semi-enterrés ou enterrés dans une **nouvelle zone d'urbanisation** (lotissement, résidence, logements sociaux, zone commerciale, camping, ...), qu'elle soit d'initiative publique ou privée,
  - Fourniture et travaux restent à la charge du pétitionnaire.
  - Les colonnes aériennes et les bacs de 770 litres ainsi que les éventuels aménagements (dalles, socles, barres anti-chute, raccords route, travaux de busage) répondent aux mêmes règles.
  - Le SIVOM **se laisse la latitude de choisir** le type et le nombre de contenants nécessaires, que ce soit pour la collecte des ordures ménagères résiduelles ou pour la collecte sélective, selon les besoins réels et la configuration des lotissements ou l'implantation des résidences, logements sociaux, zones commerciales, campings, etc...
  - Quel que soit le type de contenants mis en place, une convention est signée entre le SIVOM et le propriétaire du terrain ou l'aménageur ou le syndic.
  - Compte tenu de la différence de prix entre un conteneur enterré et un conteneur semi-enterré (coefficient = 1.85), les conteneurs enterrés sont **réservés aux cœurs de ville et aux sites remarquables**.
  - Les contenants doivent respecter les prescriptions techniques du SIVOM.

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Comité syndical - Collège Collecte, à l'unanimité, décide :



- D'adopter les règles d'implantation et de financement des contenants collectés par camion grue telles qu'elles ont été exposées par Monsieur le Président, à savoir :
  - o En cas d'implantation de conteneurs semi-enterrés ou enterrés dans une **zone d'urbanisation existante**,
    - Le SIVOM prend à sa charge la **fourniture complète** des contenants (cuves enterrée et amovible, coupole et signalétique). Les travaux de génie civil restent à la charge de la commune. Ainsi, la commune maîtrise le choix du revêtement pour harmoniser avec l'existant ou peut intégrer l'implantation de conteneurs semi-enterrés ou enterrés dans un nouveau projet.
    - Les colonnes aériennes sont financées intégralement par le SIVOM ainsi que les dalles si nécessaires.
  - o En cas d'implantation de conteneurs semi-enterrés ou enterrés dans une **nouvelle zone d'urbanisation** (lotissement, résidence, logements sociaux, zone commerciale, camping, ...), qu'elle soit d'initiative publique ou privée,
    - Fourniture et travaux restent à la charge du pétitionnaire, selon les prescriptions techniques du SIVOM,
    - L'implantation de colonnes aériennes et de dalles répond aux mêmes règles.
    - Le SIVOM **se laisse la latitude de choisir** le type et le nombre de contenants nécessaires, que ce soit pour la collecte des ordures ménagères résiduelles ou pour la collecte sélective, selon les besoins réels et la configuration des lotissements ou l'implantation des résidences, logements sociaux, zones commerciales, campings, etc...
    - Compte tenu de la différence de prix entre un conteneur enterré et un conteneur semi-enterré (coefficient = 1.85), les conteneurs enterrés sont **réservés aux cœurs de ville et aux sites remarquables**.
- De maintenir les règles de financement décidées par la délibération du Comité syndical en date du 17 juin 2013, pour les autres contenants, à savoir :
  - o En cas d'implantation **dans une zone d'urbanisation existante**, les bacs de 770 litres ainsi que leurs éventuels aménagements (socles, barres anti-chute, raccords route, travaux de busage) sont financés par le SIVOM,
  - o En cas d'implantation dans une **nouvelle zone d'urbanisation** (lotissement, résidence, logements sociaux, zone commerciale, camping, ...), qu'elle soit d'initiative publique ou privée, les bacs de 770 litres ainsi que leurs éventuels aménagements (socles, barres anti-chute, raccords route, travaux de busage, locaux poubelles,...) sont financés par le pétitionnaire et doivent respecter les prescriptions techniques du SIVOM.
- De rappeler les modalités juridiques de l'implantation des contenants :
  - o Quel que soit le type de contenants mis en place, en cas d'implantation **dans une zone d'urbanisation existante**, celle-ci fait l'objet d'une autorisation de voirie délivrée par la commune pour implantation sur domaine public ou d'une convention d'implantation en cas de propriété privée,
  - o Quel que soit le type de contenants mis en place, en cas d'implantation **dans une nouvelle zone d'urbanisation**, une convention est signée entre le SIVOM et le propriétaire du terrain ou l'aménageur ou le syndic, pour intégration des biens dans l'inventaire du SIVOM en vue de leur renouvellement et autorisation de collecter les contenants.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer les avis sur les dossiers d'autorisations d'urbanisme soumises à ses services pour préconisations (permis d'aménager, permis de construire,...)



- D'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions à intervenir pour l'implantation de contenants.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,  
Pour extrait conforme,  
Ont signé au registre les membres présents,

Le Président,  
**Eric SOULES**

Signé par : Eric SOULES  
Date : 22/02/2022  
Qualité : PRESIDENT

**SIVOM du Born**  
115 Route de Piche  
40200 PONTENA-LES-FORGES  
Tél. : ~~05 58 78 50 93~~

Date d'affichage de la délibération : 22 février 2022

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa réception par le représentant de l'État.*

*Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) Une copie de cette décision devra être jointe*